



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Service du conseil et du contrôle des collectivités territoriales

Bureau du conseil et du contrôle de légalité, urbanisme

Moulins, le 5 juin 2020

Affaire suivie par : Elisabeth Petit

Tél : 04 70 48 31 14

elisabeth.petit@allier.gouv.fr

CIRCULAIRE N° : 14 /2020

La préfète de l'Allier

à

Mesdames et messieurs les maires
du département

Mesdames et messieurs les présidents
des établissements publics de
coopération intercommunale

*En communication à mesdames les
sous-préfètes de Montluçon et Vichy*

Objet : Collaborateurs de cabinet des autorités territoriales

Ref. : Article 110 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales

Loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique

Décret d'application n° 2017-1692 du 14 décembre 2017, relatif au remboursement par l'autorité territoriale des sommes versées en violation de l'interdiction d'emploi de membres de sa famille comme collaborateur de cabinet

Ma circulaire n° 56/2017 du 24 novembre 2017

Mon courrier du 27 novembre 2017

Ma circulaire n°44/2018 du 25 juin 2018

Aux termes de l'article 110 de la loi du 26 janvier 1984, chaque autorité territoriale peut, pour former son cabinet, recruter librement un ou plusieurs collaborateurs qui ne rendent compte qu'à l'autorité territoriale auprès de laquelle ils sont placés, laquelle décide des conditions et des modalités d'exécution du service qu'ils accomplissent auprès d'elle.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 16 décembre 1987 ci-dessus référencé, les fonctions d'un collaborateur de cabinet prennent fin au plus tard en même temps que le mandat de l'autorité territoriale qui l'a recruté.

Dès lors, à la suite du renouvellement des conseils municipaux et communautaires, les contrats des collaborateurs de cabinet cesseront en même temps que le mandat de l'autorité territoriale, soit le jour de l'élection des nouveaux maires et présidents des conseils communautaires.

Si l'autorité territoriale nouvellement élue, ou réélue, souhaite recourir aux services d'un collaborateur de cabinet, elle devra inviter l'assemblée délibérante à créer le ou les emplois correspondants au tableau des effectifs de la collectivité ou de l'établissement.

L'autorité territoriale pourra ensuite nommer par contrat son (ou ses) collaborateur(s) de cabinet.

Si l'autorité territoriale réélue souhaite conserver un collaborateur de cabinet, à l'occasion de la formation de son nouveau cabinet, elle devra le renommer.

Dès lors, je vous rappelle le cadre général du dispositif en vigueur relatif au recrutement des collaborateurs de cabinet :

A/ Aucun recrutement de collaborateur de cabinet ne peut intervenir en l'absence de crédits disponibles au chapitre budgétaire et à l'article correspondant. L'inscription du montant des crédits affectés à de tels recrutements doit être soumise à la décision de l'organe délibérant.

B/ L'effectif des collaborateurs de cabinet est déterminé par les articles 10 à 13-1 du décret 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales.

1- L'effectif maximum des collaborateurs du cabinet d'un maire est ainsi fixé :

- une personne lorsque la population de la commune est inférieure à 20 000 habitants ;
- deux personnes lorsque la population de la commune est comprise entre 20 000 et 40 000 habitants ;
- une personne pour chaque tranche supplémentaire de 1 à 45 000 habitants lorsque la population de la commune est comprise entre 40 001 et 400 000 habitants.

2- L'effectif maximum des collaborateurs du cabinet d'un président de communauté d'agglomération est ainsi fixé :

- une personne pour un établissement employant moins de 200 agents ;
- trois personnes pour un établissement employant de 200 à moins de 500 agents ;
- deux personnes pour chaque tranche supplémentaire de 1 à 500 agents lorsque l'effectif est de 500 à 3 000 agents ;
- une personne pour chaque tranche supplémentaire de 1 à 1 000 agents lorsque l'effectif est supérieur à 3 000.

3- L'effectif maximum des collaborateurs du cabinet d'un président d'établissement public administratif dont les agents relèvent de la loi du 26 janvier 1984 précitée est ainsi fixé :

- une personne pour un établissement public administratif employant moins de 200 agents ;
- deux personnes pour un établissement public administratif employant 200 agents et plus.

C/ L'ensemble des collectivités territoriales et établissements publics pouvant recruter des collaborateurs de cabinet en application de l'article 110 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, est soumis aux dispositions de la loi du 15 septembre 2017 ci-dessus référencée.

Ainsi, il est interdit à l'autorité territoriale de compter parmi les membres de son cabinet :

- 1° Son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin ;
- 2° Ses parents ou les parents de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin ;
- 3° Ses enfants ou les enfants de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin.

Pour l'emploi d'autres catégories de membres de la famille, une obligation d'information de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) est créée.

Cette obligation d'information concerne l'emploi par l'autorité territoriale, en qualité de collaborateurs de cabinet, des membres de sa famille suivants :

- 1° Son frère ou sa sœur, ou le conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin de celui-ci ou celle-ci ;
- 2° L'enfant de son frère ou de sa sœur, ou le conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin de cet enfant ;
- 3° Son ancien conjoint, la personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité ou son ancien concubin ;
- 4° L'enfant, le frère ou la sœur de son ancien conjoint, de la personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité ou de son ancien concubin ;
- 5° Le frère ou la sœur de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin.

Seuls sont soumis à cette obligation d'information :

- le chef de l'exécutif d'un département, d'une région ou d'une collectivité à statut particulier ;
- le maire d'une commune de plus de 20 000 habitants ;
- le président élu d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population excède 20 000 habitants ou dont le montant des recettes totales de fonctionnement figurant au dernier compte administratif est supérieur à 5 millions d'euros ;
- le président des autres établissements publics de coopération intercommunale dont le montant des recettes totales de fonctionnement figurant au dernier compte administratif est supérieur à 5 millions d'euros.

Par ailleurs, dans le cadre de la mise en œuvre de cette interdiction d'emploi par l'autorité territoriale d'un collaborateur de cabinet, membre de sa famille, la loi n°2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique a prescrit une obligation de remboursement des sommes indûment versées au collaborateur de cabinet à la charge de l'autorité territoriale.

Le décret d'application de cette obligation est intervenu le 14 décembre 2017 (décret n° 2017-1692, publié au JO du 16 décembre 2017).

En l'espèce, je vous renvoie à ma circulaire n°44/2018 du 25 juin 2018 relative à ce dispositif.

D/ Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret 87-1004 du 16 décembre 1987, la rémunération individuelle de chaque collaborateur de cabinet est fixée par l'autorité territoriale.

Elle comprend un traitement indiciaire, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement y afférents ainsi que, le cas échéant, des indemnités. Le traitement indiciaire ne peut en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant soit à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité ou de l'établissement occupé par un fonctionnaire, soit à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité ou l'établissement.

* *
*

Je vous rappelle que le code général des collectivités territoriales, prévoit que les actes pris par une autorité,

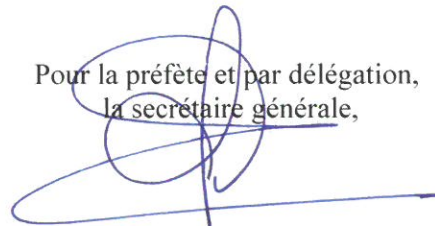
- communale (article L 2131-2),
- et par extension, intercommunale (dispositions combinées des articles L 2131-1 et L 5211-3)

sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'État dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature..."

Je vous remercie de bien vouloir apporter une attention toute particulière aux dispositions rappelées ci-dessus.

Mes services restent à votre disposition pour vous apporter, en tant que de besoin, toutes précisions utiles complémentaires.

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,



Hélène DEMOLOMBE-TOBIE